



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

PAR COURRIEL

Département fédéral de l'intérieur
Monsieur Alain Berset
Conseiller fédéral
Inselgasse 1
3003 Berne

Courriel : vernehmlassungen@blv.admin.ch

Fribourg, le 17 août 2021

Procédure de consultation de la révision totale de l'ordonnance concernant des systèmes d'information du service vétérinaire public (OSIVét ; nouveau titre : ordonnance concernant les systèmes d'information de l'OSAV pour la chaîne agroalimentaire) de l'ordonnance sur les épizooties

Monsieur le Conseiller fédéral,

La procédure de consultation citée en titre a retenu toute notre attention.

De manière générale, nous soutenons partiellement le projet de modification tel que proposé, projet qui est toutefois nécessaire. Les remarques relatives à l'ordonnance citée en titre sont détaillées dans le formulaire qui est joint à la présente détermination et dont il fait partie intégrante.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-François Steiert, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Annexe

—

Formulaire en format PDF et Word



Procédure de consultation de la révision totale de l'ordonnance concernant des systèmes d'information du service vétérinaire public (OSIVét ; nouveau titre : ordonnance concernant les systèmes d'information de l'OSAV pour la chaîne agroalimentaire) de l'ordonnance sur les épizooties (du 12 mai au 30 août 2021)

Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : Canton de Fribourg, via son Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires

Sigle entreprise / organisation / service : Canton FR - SAAV

Adresse, lieu : Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

Interlocuteurs : Dr Grégoire Seitert et Xavier Guillaume

Téléphone : 026 305 80 00

Courriel : Gregoire.Seitert@fr.ch et Xavier.Guillaume@fr.ch

Date : 13.07.2021

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Merci d'utiliser une ligne séparée par article d'ordonnance.
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 30 août 2021 à l'adresse suivante : vernehmlassungen@blv.admin.ch

Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires OSAV
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne
Tél. +41 58 463 30 33
info@blv.admin.ch
www.osav.admin.ch

1 Remarques générales

De manière générale, le canton de Fribourg soutient partiellement le présent projet de modification qui semble nécessaire au bon fonctionnement et à l'actualisation de ces systèmes indispensables à notre travail. Le fait qu'à l'avenir les systèmes d'information contiendront également des données provenant du contrôle officiel des denrées alimentaires et des objets usuels est à saluer dans le contexte de la "stratégie globale de la chaîne alimentaire" et de la mise en œuvre du "plan de contrôle national". Toutefois, le passage de la base de données des laboratoires ALIS à ARES devrait se traduire par des avantages plus importants, notamment pour les cantons. L'avantage est plutôt du côté de la Confédération, car elle recevra à l'avenir les données de surveillance des denrées alimentaires sous une forme standardisée via une interface avec les systèmes des laboratoires cantonaux. En outre, les fonctionnalités du système d'information FLEKO ne sont pas convaincantes dans l'application quotidienne, ce qui montre que les besoins des cantons n'ont pas été suffisamment pris en compte dans le développement.

Aussi, trois éléments nous semblent particulièrement importants, en sachant que ni le besoin de ces systèmes informatiques pour notre activité, ni la nécessité de les financer ne doivent ici être remis en question.

1. Aucune mention n'est faite dans cette révision du fait que le système A (SAN, etc.) est bientôt moribond, ni du projet stratégie IKT de l'ASVC. Même s'il s'agit de 2 choses différentes (mais parallèles), nous nous demandons si le développement actuel (et les adaptations législatives y relatives) ne devrait pas déjà tenir compte (ou du moins peut-être encore attendre) le développement de la stratégie VSKT ; en effet, il n'est pas imaginable que les adaptations significatives prévues pour ces 10 prochaines années conditionnent l'étude stratégie IT de l'ASVC (« mettre la charrue avant les bœufs ») et prônent un statut quo, car les doublons actuels ne sont pas finançables à moyen terme et doivent définitivement disparaître. En effet, les nouvelles possibilités techniques et les exigences des utilisateurs doivent être prises en compte. Si les systèmes doivent continuer à être mis en œuvre conjointement avec tous les cantons et la Confédération, ce qui est à espérer, la coopération, la cogestion et le financement doivent alors être réorganisés sur une base durable et à long terme entre les cantons et avec la Confédération. Cette ordonnance devra alors être révisée à nouveau.
2. Le mode de financement devra probablement être revu par les cantons. En effet, l'article 16 concernant le financement semble être problématique. Cela pose d'ailleurs aussi la question du rôle du GA ASAN. S'il y a une hausse des frais ASAN comme actuellement, cette augmentation peut être refusée par les administrations cantonales centrales, et l'enveloppe budgétaire rester la même que l'année précédente. Il faudra donc trouver une solution entre essayer d'augmenter les recettes, renoncer au montant prévu (et donc au programme d'assainissement volontaire du piétin pour 2024 par exemple) ou réduire le nombre d'utilisateurs d'ASAN (en partageant des accès pour les collaborateurs à temps partiel). En outre, il n'existe pas de planification financière pluriannuelle sur la base de laquelle une planification à moyen terme puisse être effectuée dans les cantons. En conséquence, la participation des cantons à la poursuite du développement des systèmes communs doit être mentionnée dans l'ordonnance, et un plan financier pluriannuel correspondant doit être établi à l'avenir par l'Office fédéral.
3. Aussi, le but pour tous est de pouvoir n'enregistrer qu'une seule fois les données, mais pour cela il faudrait tendre à une réelle diminution des interfaces, même si cela pouvait s'avérer compliqué ; c'est dans ce sens qu'un système pourrait être optimal et ainsi éviter les doubles saisies. Par exemple, il pourrait être prévu que les données qui se trouvent dans Limsophy soient intégrées dans le nouveau système ARES. Il est donc déterminant de développer un système fédéral suffisamment agile pour reprendre les données des applications cantons déjà existantes et ayant

été développées entretemps par déficit d'agilité d'outil permettant la gestion des données et des processus de A à Z y compris la facturation, ex. LIMSOPHY, AC-Mobile, DG-WEB ou GELAN.

2 Remarques sur les différentes dispositions

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Ên-tête	Conformément à l'art. 212a de l'ordonnance sur la protection des animaux (RS 455.1 ; OPAn), les cantons doivent saisir les interdictions de détention d'animaux dans ASAN. Les résultats des contrôles du bien-être animal dans AControl sont transférés à ASAN pour un traitement ultérieur. La base légale se trouve dans la loi sur la protection des animaux (RS 455 ; LPA). Il convient de vérifier si la LPA ou l'OPAn doit également figurer dans l'en-tête.	Vérifier si la LPA ou l'OPAn manque dans l'en-tête.
Art. 2 al. 1	<p>Les produits thérapeutiques, et en particulier les médicaments vétérinaires, sont absents de la liste des domaines d'application, bien que les licences de commerce de détail soient traitées ou du moins enregistrées dans ASAN, que les résultats des contrôles de la production primaire soient récupérés dans AControl et que les données de la base de données des antibiotiques soient analysées dans le système d'évaluation ALVPH.</p> <p>Une interface indirecte ou directe avec ASAN pour le transfert d'autres données (par exemple toutes les données selon le chiffre 2 de l'annexe 1 de l'ordonnance) à partir des systèmes cantonaux, comme Limsophy, serait hautement souhaitable.</p>	<p>Compléter : « [...] pour accomplir leurs tâches d'exécution dans les domaines de la santé animale, de la protection des animaux, de la sécurité des denrées alimentaires et des produits thérapeutiques [...] ».</p> <p>Prévoir une interface entre ASAN et Limsophy.</p>
Art. 3 al. 1 let. b	L'annexe 1 énumère également les données relatives à l'application de la législation dans le domaine des médicaments vétérinaires et des professions vétérinaires. Dans l'article 3, cependant, ces domaines sont absents de la liste.	Rajouter un chiffre : « 4. Médicaments vétérinaires et professions vétérinaires ».

Art. 4 al. 1 let. d	L'UCAL n'est à notre connaissance pas une autorité de surveillance. Dans le domaine des denrées alimentaires en tout cas, ce rôle est dévolu à l'OSAV (https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2020/460/fr#art_12) sur la base de l'art. 42 al. 1 LDAI.	Remplacer : « <i>l'Unité fédérale pour la chaîne agroalimentaire (UCAL): afin de garantir le suivi la surveillance de l'exécution de la législation phytosanitaire et des législations relatives aux aliments pour animaux, aux épizooties, à la protection des animaux et aux denrées alimentaires ;</i> »
Art. 4 al. 1 let. h	De quels services spécialisés parle-t-on ? sont-ils définis quelque part ? sinon, comment peut-on savoir qui décidera – notamment – d'attribuer des accès aux collaborateurs/trices des cantons ?	Clarifier l'identité des services spécialisés.
Art. 11 let. h et i (nouveaux)	En décembre 2020, le Conseil national et le Conseil des États ont approuvé une modification de la loi en vertu de laquelle les autorités fédérales, cantonales et communales peuvent utiliser systématiquement le numéro AVS dans le cadre de leurs tâches légales. Donc, les systèmes « A » de la Confédération devraient pouvoir utiliser le numéro de sécurité sociale du registre central des assurés des assurances sociales de la Confédération comme identifiant de la personne. En outre, comme déjà mentionné ci-dessus à l'article 2, ils devraient également pouvoir obtenir des données des systèmes cantonaux tels que Limsophy.	Rajouter les lettres h et i : « <i>h. Registre des assurés des régimes fédéraux d'assurance sociale</i> <i>i. Systèmes cantonaux de gestion des affaires alimentaires et vétérinaires</i> »
Art. 12 al. 2 let. d	Comme expliqué dans les commentaires de l'article 16, ASAN, ARES et FLEKO sont principalement exploités pour accomplir les tâches d'exécution des cantons. Cela justifie le fait que deux tiers des coûts d'exploitation, d'entretien et de développement ultérieur sont supportés par les cantons. Toutefois, cela doit également s'accompagner d'un droit de codécision permanent pour les cantons dans le développement ultérieur des systèmes. En outre, pour des raisons de sécurité de la planification, un plan financier pluriannuel doit être établi, dans lequel les coûts supplémentaires à prévoir en raison de développements ultérieurs sont pris en compte.	Reformuler la lettre d) ou rajouter une nouvelle lettre dont le contenu est le suivant : « <i>Il (l'OSAV) planifie le développement ultérieur des systèmes avec la participation des cantons et établit un plan financier pluriannuel</i> ».
Art. 16	L'augmentation des contributions cantonales est compréhensible au vu des nouvelles fonctionnalités. Cependant, les fonctionnalités du système	Voir la proposition de l'article 12.

	d'information FLEKO ne sont pas convaincantes en termes de mise en œuvre, ce qui montre que les besoins des cantons ont été trop peu pris en compte lors du développement. En outre, il n'existe pas de planification financière pluriannuelle sur la base de laquelle une budgétisation correcte peut être effectuée dans les cantons.	
Art. 17 al. 1 let. b	Afin que les données des systèmes cantonaux puissent également être évaluées, comme mentionné dans le commentaire de l'article 2, la liste doit être complétée dans l'article 11.	Rajouter à l'alinéa 1 let. b : « <i>les systèmes d'information visés à l'art. 11 let. a à d et g à i.</i> »
Art. 24	Comme le budget pour 2022 sera sous toit, les modifications ayant des incidences financières ne devraient être en vigueur qu'à partir du 1er janvier 2023. Il s'agit en particulier de l'art. 16.	Les modifications de l'ordonnance ne devraient pas entrer en vigueur le 1.1.2022, comme mentionné dans les notes explicatives, mais plutôt le 1.1.2023 en raison des conséquences financières. Alternativement, il faudrait examiner si seule l'entrée en vigueur de l'art. 16 peut être reportée à cette date ultérieure.